Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2020-43

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-002 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A L'HOPITAL HAD CROIX ROUGE LE 1ER AVRIL 2020 (2 pages) Page 3

R28-2020-03-23-005 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE LE 1ER AVRIL 2020 (2 pages) Page 6

R28-2020-03-26-001 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE LE 1ER AVRIL 2020 (2 pages) Page 9

R28-2020-03-01-001 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE LE 1ER AVRIL 2020 (2 pages) Page 12

R28-2020-03-23-002 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT LE 1ER AVRIL 2020 (2 pages) Page 15

R28-2020-03-23-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUENLE 1ER AVRIL 2020 (2 pages) Page 18

R28-2020-03-20-002 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE "PHARMACIE DRAIN" A FLEURY-SUR-ANDELLE (27380) (2 pages) Page 21

R28-2020-03-20-003 - DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE LA PHARMACIE SELARL "PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE" SISE 88 RUE DE LA REPUBLIQUE A SEES (61500) (4 pages) Page 24

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-20-001 - Arrêté n° 072-2020 en date du 20/03/2020 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche Est - campagne 2019-2020 (3 pages) Page 29

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2020-03-25-001 - délégation de signature CG OS PA de Direccte Normandie à RUD 14 (4 pages) Page 33

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-03-23-001 - Arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2020-005 approuvant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages (8 pages) Page 38

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-002

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A L'HOPITAL HAD CROIX ROUGE LE 1ER AVRIL 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A L'HOPITAL HAD CROIX ROUGE LE 1er AVRIL 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 11 juin 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2019 à l'Hôpital HAD Croix Rouge

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19 février 2020, portant délégation de signature à compter du 19 février 2020 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables A l'Hôpital HAD Croix Rouge, n° FINESS : 760783035, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	MEDECINE	**391,20 €**
30	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION	**344,28 €**
50	HOSPITALISATION DE JOUR SSR	**209,79 €**
52	HEMODIALYSE	**302,74 €**
70	HAD	**591,97 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 juin 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice de l'Hôpital HAD Croix Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 26 mars 2020

La Directrice générale,

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-23-005

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE LE 1ER AVRIL 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A LA CLINIQUE DE LA MISERICORDE LE 1ER AVRIL 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.

VU L'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 1er février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 à la clinique de la Miséricorde.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19 février 2020, portant délégation de signature à compter du 19 février 2020 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à la clinique de la miséricorde - n° FINESS 140002452 - sont fixés comme suit à compter du 1er Avril 2020:

Code :

11. Médecine : 778,91 €

10. Unité régionale de soins palliatifs : 650,87 €

90. Chirurgie ambulatoire : 1 299,8 €

30. Soins de suite et de réadaptation polyvalent : 201,76 €

34. Soins de suite et de réadaptation gériatrique : 275,48 €

57. Réadaptation cardiaque ambulatoire : 118,34 €

50. hospitalisation de jour (cas général) : 617,89 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 1er février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice de la clinique de la Miséricorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 23 mars 2020

La Directrice générale,
Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-26-001

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE LE 1ER AVRIL 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE A LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE
LE 1er AVRIL 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 21 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2019 à la Fondation Bon Sauveur de la Manche.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19 février 2020, portant délégation de signature à compter du 19 février 2020 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à la Fondation Bon Sauveur de la Manche - n° FINESS 500000237 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 :

Code	Service	Tarifs
13	Psychiatrie adultes hospitalisation complète	**479,86 €**
31	Soins de suite et réadaptation	**147,20 €**
33	Placement familiaux adultes	**162,56 €**
54	Psychiatrie adultes hospitalisation de jour	**405,25 €**
55	Psychiatrie infanto-juvénile hospitalisation de jour	**711,96 €**
60	Psychiatrie adultes hospitalisation de nuit	**356,39 €**
70	Hospitalisation à domicile	**166,86 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 21 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 26 mars 2020

La Directrice générale,

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-01-001

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE LE 1ER AVRIL 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE LE 1ER AVRIL 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 19 mars 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er avril 2019 au Centre Hospitalier du Belvédère.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à compter du 7 décembre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan, N° FINESS : 760 780 262 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Maternité	859,22 €
23	Néonatalogie	191,60 €
12	Chirurgie	1 052.60 €
50	Hôpital de jour	390,73 €
22	Pouponnière sanitaire	421,04 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 19 mars 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 1er mars 2020

La Directrice générale,

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-23-002

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT LE 1ER AVRIL 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT LE 1ER AVRIL 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 22 février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er mars 2019 au CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à compter du 7 décembre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT N° FINESS : 760 782 425 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 :

Code	Service	Tarifs
30	Soins de suite et de réadaptation	210,56 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 22 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier du Bois-Petit, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 23 mars 2020

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-23-003

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUENLE 1ER AVRIL 2020

ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
LE 1ER AVRIL 2020

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;

VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

VU Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine ;

VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date 11 février 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2019 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen.

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 7 janvier 2020, portant délégation de signature à compter du 7 décembre 2019 ;

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au CHU de Rouen, N° FINESS : 760780239 – sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine et spécialités médicales	1 227,57 €
12	Chirurgie et spécialités chirurgicales	1 385,61 €
26	Spécialités très coûteuses	4 163,09 €
20	Spécialités coûteuses	2 050,60 €
50	Hospitalisation à temps partiel	1 412,31 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 412,31 €
52	Dialyse	1 103,72 €
56	SSR en hôpital de jour	438,13 €
30	SSR en hospitalisation complète	414,97 €
73	Prévention mort subite du nourrisson	27,18 €
80	SMUR (demi-heure)	918,64 €
80	SMUR (minute)	32,53 €
80	Majoration transport secondaire pédiatrique	381,89 €
14	Psychiatrie infanto-juvénile	447,58 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 11 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Rouen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 23 mars 2020

La Directrice générale,

Christine GARDEL

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-20-002

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE "PHARMACIE DRAIN" A FLEURY-SUR-ANDELLE (27380)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DRAIN » A FLEURY-SUR-ANDELLE (27380)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 11 juin 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à FLEURY-SUR-ANDELLE, rue Pouilley Quertier (licence n° 60) ;

VU la décision du 19 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

VU le courrier du 11 décembre 2019, réceptionné le 3 février 2020, de Monsieur François DRAIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DRAIN » sise 51 rue Pouyer Quertier à FLEURY-SUR-ANDELLE (27380), informant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de FLEURY-SUR-ANDELLE, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie par la société de pharmaciens SARL BESSOU-CLAVIER, sise 63 rue Pouyer Quertier à FLEURY-SUR-ANDELLE (27380), représentée par Mesdames Virginie BESSOU-BOITARD et Hélène CLAVIER, pharmaciens titulaires, et de restitution de la licence n° 60 de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DRAIN » le 31 mars 2020 à minuit ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU le protocole de convention d'indemnisation au profit de Monsieur François DRAIN sous conditions suspensives, signé entre Mesdames Virginie BESSOU-BOITARD et Hélène CLAVIER représentant la société de pharmaciens SARL BESSOU-CLAVIER et Monsieur François DRAIN, représentant l'officine de pharmacie « PHARMACIE DRAIN », en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis préalable en date du 20 février 2020 du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU la transmission par l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie pour validation du dossier en sa séance du 19 mars 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2020 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DRAIN » située 51 rue Pouyer Quertier à FLEURY-SUR-ANDELLE (27380) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 60 du 11 juin 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 20 MARS 2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-03-20-003

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE LA PHARMACIE SELARL "PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE" SISE 88 RUE DE LA REPUBLIQUE A SEES (61500)

DECISION PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE » SISE 88 RUE DE LA REPUBLIQUE A SEES (61500)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 30 janvier 1943 portant création d'une officine de pharmacie à SEES, 59 rue de la République (licence n° 33) ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral de l'Orne du 13 septembre 1985 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 59 rue de la République à SEES vers le 88 rue de la République à SEES (licence n° 33) ;

VU la décision du 19 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 19 février 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 19 novembre 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Frédéric GOURIO, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000930114, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE» située 88 rue de la République à SEES (61500) ;

VU la demande de transfert du 25 novembre 2019, réceptionnée le 27 novembre 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE », représentée par Monsieur Frédéric GOURIO, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 88 rue de la République à SEES (61500) vers le 38 rue du Général Leclerc à SEES (61500) et réputée complète le 27 novembre 2019 ;

VU les courriers du 2 décembre 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU les mails du 27 décembre 2019, du 24 janvier 2020, des 14 et 17 février 2020, du 4 mars 2020, en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 décembre 2019 et du 13 février 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine transmis le 10 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 16 janvier 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 17 février 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE », implantée 88 rue de la République à SEES (61500), est demandé en vue d'une installation vers le 38 rue du Général Leclerc à SEES (61500) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de SEES (61500), où le transfert est projeté, est de 4179 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de SEES est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE » est situé en centre-ville de SEES, comportant deux officines de pharmacie distantes de 250 mètres à pied actuellement ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE » est situé à 290 mètres à pied plus au sud, et à 1 km en voiture de l'emplacement initial, du fait du sens unique de la rue de la République pour rejoindre la rue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie LELIEPAULT-BESSELIEVRE dénommée « PHARMACIE PRINCIPALE » sise 18 rue Billy, également en centre-ville de SEES, à 250 mètres à pied et 400 mètres en voiture actuellement du fait du sens unique de la rue de la République, se retrouve à 550 mètres à pied et 700 mètres en voiture après transfert ; que la pharmacie THIEULIN dénommée « PHARMACIE DU PAYS D'Ô» sise 37 Grande Rue à MORTREE (61570), à 8,5 km actuellement, se retrouve à 9,2 km après transfert et que la pharmacie POTDEVIN dénommée « PHARMACIE DE NONANT LE PIN » sise 34 Grande Rue à NONANT-LE-PIN (61240), à 12,6 km actuellement, se retrouve à 13,6 km après transfert ;

CONSIDERANT QUE le transfert intra communal de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE », actuellement sise dans la rue à sens unique de la République vers le 38 rue du Général Leclerc, à 290 mètres à pied plus au sud, permet une meilleure répartition des deux officines de pharmacie au sein de la commune de SEES, pour un service rendu à la population plus adapté, du fait de l'accessibilité facilitée du nouvel emplacement de l'officine par une rue à double sens à cet endroit ;

CONSIDERANT QUE la pharmacie LELIEPAULT-BESSELIEVRE dénommée « PHARMACIE PRINCIPALE » sise 18 rue Billy, est distante de 250 mètres à pied et 400 mètres en voiture au nord de l'emplacement initial de l'officine de pharmacie de Monsieur GOURIO, par des trottoirs aménagés de la rue de la République, de la rue Lévêque et de la rue Billy, permettant à la population résidente du centre-ville d'accéder aisément également à l'autre officine de pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE l'emplacement de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE » au 38 rue du Général Leclerc est envisagé en rez-de-chaussée d'un local à usage commercial réhabilité, dont le permis de construire a été accordé le 10 octobre 2019, et prévoit une cour intérieure privative accessible à l'arrière, réservée au personnel de la pharmacie et aux livreurs ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'implantation de l'officine transférée se situe au sein de la même zone d'habitation ; qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle qui continue à être desservie dans le lieu d'implantation envisagé, d'autant qu'est maintenu le service à la demande de livraison de médicaments à domicile ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE », très visible, dispose pour son accessibilité, outre des trottoirs et passages protégés entre l'emplacement actuel rue de la République et celui projeté rue du Général Leclerc, de la proximité immédiate du parking du « Carrefour Market » accessible en face de l'autre côté de la rue par un passage protégé, offrant 85 emplacements de stationnement, dont trois places pour les Personnes à Mobilité Réduite, et des 20 places de stationnement de la rue du Général Leclerc à proximité, dont une pour les Personnes à Mobilité Réduite située à moins de 30 mètres ;

CONSIDERANT QUE les taxis et sociétés d'ambulances ainsi que la société AASA 7j/7 assurent à titre payant un service de transport motorisé à la demande, sur appel téléphonique, consistant en un aller et retour domicile patient-pharmacie les jours ouvrables, permettant aux personnes sans véhicule d'accéder à la future pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le transfert peut garantir un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE », représentée par Monsieur Frédéric GOURIO, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 88 rue de la République à SEES (61500) vers le 38 rue du Général Leclerc à SEES (61500), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 61#000226 et se substitue à la licence n° 61#000033 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le 20 MARS 2020

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Cécile DEBAUDIER
Kevin MALLIER

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-20-001

Arrêté n° 072-2020 en date du 20/03/2020 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche Est - campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 072 / 2020

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur et les gisements de la Manche – Est campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche - Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°190/2019 du 25 novembre 2019 fixant la liste des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la décision directoriale n°727/2019 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche – Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses des laboratoires LDA76 du 17 et LABEO14 du 19 mars 2020 ;

VU la demande du Comité régional des pêches de Normandie du 20 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la diffusion du présent arrêté, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et les conditions définies par les arrêtés n°78/2016, n°147/2019 modifié, n° 164/2019 et n°211/2019 susvisés, et selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°69/2020 du 16 mars 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT
DIRM NAMO
OFB

Annexe à l'arrêté n° 072/2020 du 20 mars 2020

fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur et les gisements de la Manche – Est
à compter de la diffusion du présent arrêté
et selon les conditions précisées dans les arrêtés en vigueur fixant les jours et horaires de pêche

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
2	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
3	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
4	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
5	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
6	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
7	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
8	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
9	FERME	Fermeture pour mesure de gestion
10	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
11	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
12	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
13	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
14	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
15	OUVERT	Uniquement à l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
I	OUVERT	Uniquement à l'extérieur des 12 milles de la Seine Maritime : voir arrêté en vigueur hors baie de Seine
J	OUVERT	Voir arrêté en vigueur hors baie de Seine

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2020-03-25-001

délégation de signature CG OS PA de Direccte Normandie à RUD 14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE COMPETENCE GENERALE ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DIR 2019040029

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation à savoir les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- à l'article 1 de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 6 janvier 2020. Sont notamment exclus les arrêtés de composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Christine LESTRADE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes d'ordonnancement secondaire pour lesquels elle a elle-même reçu délégation par le préfet de région, qui relèvent du ressort de l'unité départementale du Calvados et qui sont imputées sur les programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 : Fonctionnement courant de l'administration territoriale »
- 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, les subdélégations qui lui sont consenties sont exercées en fonctions des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par les agents placés sous son autorité :

- Madame Fabienne DI PALMA, attachée principale d'administration hors classe
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail

- Monsieur Marc MOUELLE, directeur adjoint du travail
- Madame Katia NIGAUD, inspectrice du travail
- Monsieur Belaid SAIDI, contrôleur du travail

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :
1° - si relève de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relève de la compétence du préfet de département :

POUR LE PRÉFET DU CALVADOS ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : La décision du 3 septembre 2019 du DIRECCTE de Normandie donnant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la délégataire susnommée sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et du Calvados.

Rouen, le 25 mars 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Michèle LAILLER-BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-03-23-001

Arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2020-005 approuvant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages

Arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2020-005 approuvant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2020-005

approuvant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur les zones de protection des aires d'alimentation des captages
« Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » sur la commune de Saint-Denis-de-Ferment,
« Fontaine des Essarts » sur la commune de d'Hébécourt,
« La Fontaine du Houx » sur la commune de Bézancourt et
« Le bois de la Tour Neaufles » sur la commune de Bézu-Saint-Eloi

en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 1 avril 2019 portant nomination de M. DURAND Pierre-André, préfet de la région Normandie, préfet de la seine-Maritime ;

Le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2019/028 du 21 janvier 2019 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » sur la commune de « Saint-Denis-de-Ferment » ;

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/083 du 25 octobre 2018 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Le Bois de la Tour Neaufles » sur la commune de « Bézu-Saint-Eloi » ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019 dans le département de l'Eure et du 27/01/2020 au 17/02/2020 dans le département de Seine-Maritime ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de Seine Maritime du 11/12/2019, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du 13/01/2019, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

Après consultation des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure et de Seine-Maritime, respectivement en date du 03/03/2020 et 10/03/2020.

Considérant

Que le captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaire pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute en vue de la distribution en eau potable, vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » a été effectuée par arrêté du 21 janvier 2019 susvisé préalablement à la mise en place du programme d'actions défini par cet arrêté et visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Que ce périmètre englobe également deux autres captages «Fontaine des Essarts» sur la commune de d'Hébécourt et « La Fontaine du Houx » sur la commune de Bézancourt ;

Que deux départements l'Eure et la Seine-Maritime sont concernés par le territoire de cette ZPAAC ;

Que la délimitation est limitrophe à celle du captage « Le Bois de la Tour Neaufles » sur la commune de « Bézu-Saint-Eloi » définie par l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé ;

Que la démarche de programme d'actions a été engagée de manière conjointe par les trois collectivités assurant la compétence eau potable de ces captages, à savoir Gisors (Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër), SAEP d'Hébecourt (Fontaine des Essarts), SIE du Vexin Normand (La Fontaine du Houx et Le Bois de la Tour Neaufles), dont les aires des captages d'alimentation sont en lien et pour tout ou partie imbriquées et prélevant dans la même ressource de la nappe de la craie ;

Que l'ensemble de ces captages présente des problèmes de qualité qui justifient la mise en œuvre d'un programme d'actions ;

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées, menées conjointement par les différentes collectivités en charge de ces captages, ont servi de base pour élaborer un programme d'actions adapté au territoire ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable ;

Que le programme d'actions a été concerté avec les représentants de la profession agricole au sein des comités techniques ;

Que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions lors de la réunion en date du 3 juin 2019.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des îlots agricoles situés dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », « Fontaine des Essarts », « La Fontaine du Houx » et « Le Bois-de-la-Tour-Neaufles » délimitées par les deux arrêtés ZPAAC susvisés en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;

- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable.

La démarche est portée par :

- Captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », « Fontaine des Essarts » et « La Fontaine du Houx »

- Commune de Gisors dont le siège se situe : Hôtel de ville, BP 82, 27140 Gisors
- SAEP de la région d'Hébécourt dont le siège se situe : Place de la Mairie 27150 HEBECOURT
- Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Vexin Normand dont le siège se situe : 5, rue de Penthièvre 27700 LES ANDELYS

- Captage « Le Bois-de-la-Tour-Neaufles »

- Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Vexin Normand dont le siège se situe : 5, rue de Penthièvre 27700 LES ANDELYS

désignées par la suite « les collectivités »

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par les collectivités et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les îlots sont concernés par les arrêtés de délimitation ZPAAC susvisés.

Communes de l'Eure :

Amécourt	Fleury-la-Forêt	NEAUFLES-SAINT-MARTIN
Bazincourt-sur-Epte	GAMACHES-EN-VEXIN	NOJEON-EN-VEXIN
BERNOUVILLE	GISORS	NOYERS
Bézu-la-Forêt	HACQUEVILLE	HACQUEVILLE
Bézu-saint-Eloi	Hébécourt	LA NEUVE-GRANGE
BOISEMONT	Heudicourt	LE THIL
Bosquentin	Lilly	PUCHAY
Bouchevilliers	Longchamps	Saint-Denis-le-Ferment
DANGU	Mainneville	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	Martagny	Sancourt
ETREPAGNY	Mesnil-sous-Vienne	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE
FARCEAUX	Morgny	VESLY

Communes de Seine-Maritime :

Beauvoir-en-Lyons	Montroty
Avesne-En-Bray	Bézancourt
Neuf-Marche	La Feuillie
Bosc-Hyons	

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

Les collectivités désignées à l'article premier veilleront à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle des ZPAAC est portée par les collectivités pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles, susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. Les collectivités s'engagent à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais mis en place seront à promouvoir.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones à enjeu (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) identifiées, les collectivités pourront transmettre aux collectivités en charge de la gestion des bassins versants, ruissellement, toute information sur la vulnérabilité des captages, constats de terrain pouvant être utiles à l'élaboration d'études, voire d'aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes sur le captage de Saint-Denis-Le-Ferment et Bézu-Saint-Eloi.
La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, les collectivités veilleront au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

Elles proposeront des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les collectivités s'appuieront sur un comité de suivi dont elles assureront la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter-services de l'eau et de la nature, les représentants de la Chambre d'agriculture, et deux agriculteurs référents de la ZPAAC désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les collectivités pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts, dont elles jugeront la présence nécessaire.

Elles mettront en lien le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés du Conseil Départemental. Elles veilleront notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions et d'évaluer la qualité des eaux.

Les collectivités transmettront au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 et tiendra compte du contexte règlementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision,...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées en annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard des objectifs fixé et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté inter-préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale **d'un mois** sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public et consultable pendant une durée minimale d'un mois, sur les sites internet des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Programme d'actions agricoles - BAC d'Elbeuf en Bray, Hébécourt, St Paër et Bézu St Eloi

Objectifs de qualité d'eau: maintien à 35mg/L de nitrates pour les captages d'Elbeuf, Hébécourt et St Paër et redescendre à 40 mg/L pour Bézu. Plus de dépassement au-dessus de 0.075 µg/L et pas de nouvelles matières actives

Actions à réaliser par la profession agricole durant une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2019-2020

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires
Nitrates	Atteindre l'objectif du reliquat d'azote entrée hiver (REH) à l'échelle du BAC permettant de maintenir 35 mg/l de concentration en nitrate aux captages d'Elbeuf, Hébécourt et St Paër et d'atteindre 40 mg/l au captage de Bézu	- Moyenne pondérée des REH mesurés sur les échantillons du BAC	REH = 77 kgN/ha (moyenne 2018)	REH = 50 kgN/ha		
	Mettre en œuvre les pratiques agricoles permettant d'atteindre l'objectif du REH à l'échelle du BAC	- % SAU avec couverts efficaces sur les 3 successions prioritaires - % SAU maïs avec un bilan Satisfaction ≤ 40	- 41% sur céréales - culture de printemps -27% sur céréales - céréales dos polyculteurs - 68% sur colza - céréales (données 2018) - 0% sur lin - céréales - Pas de données sur le maïs	-90% SAU céréales - CP - 90% SAU céréales -céréales polyculteurs -90% SAU repousses colza - 30% SAU lin - céréales - 50% SAU maïs	PAC	Les 4 successions prioritaires sont : - céréales - cultures de printemps - céréales - céréales - colza - céréales - maïs - céréales - lin - céréales On considère un couvert efficace, un couvert permettant d'atteindre les sous-objectifs de REH par succession prioritaire. La référence maïs sera basée sur la campagne 2019
Produits phytosanitaires	Transmettre les itinéraires techniques permettant le calcul des IFT	- Nb d'exploitation ayant un IFT ≤ à l'IFT de référence durant 3 ans - Nb d'exploitation ayant un IFT < à l'IFT de référence durant 3 ans				L'IFT de référence sera calculé à partir de la campagne 2019 (quartile 3)
	Favoriser l'approche système à bas niveau d'intrant sur le BAC	- Nb d'exploitants mettant en place les 3 leviers principaux pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - Nb d'exploitants mettant en place 50% des leviers secondaires pour gérer les adventices sur 75% de la SAU - La mise en place des leviers agronomiques sera également suivi en terme de % de SAU sur le BAC -Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT		Augmentation des valeurs initiales	AESN	Leviers principaux: rotation (alternance CP/CH et introduction cultures étouffantes), décalage date de semis (colza/blé), travail du sol (alternance labour/non labour) Leviers secondaires: (qualité sanitaire des semences, désherbage précoce, faux semis, densité semis, choix varietal, désherbage mécanique) Leviers proposés dans le guide STEPHY Les valeurs initiales seront celles de la campagne 2019
Nitrates et Phytos	Sensibiliser les exploitants sur les surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe (fibres)	- Evolution des surfaces en herbe, luzerne, miscanthus, AB... - Nb d'exploitants en AB - Nb d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT	- 7% d'herbe, 2% de luzerne, 1% de miscanthus, 0,2% en AB (données 2017) - 3 exploitants en AB (2017) - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système	- Maintien de surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe - 5% de surface en AB	AESN	

Actions à réaliser par la collectivité durant une durée de 3 ans à compter de la campagne culturale 2019-2020

Enjeux	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires
Sensibilisation, formation et accompagnement	Sensibiliser les exploitants aux enjeux de protection de la qualité de l'eau sur le BAC et aux moyens mis en œuvre par la collectivité et les GDA pour y parvenir	- Nb de bulletins d'information émis	- 2 bulletins d'information envoyés (2018)	> ou = à 3	Animation BAC	
	Sensibiliser les acteurs non agricoles sur la protection de l'eau et le travail réalisé par les agriculteurs	- Nb d'articles de presse - Nb d'évènements	- 2 articles - 1 intervention auprès de lycéen	- 2 articles - 1 évènement	Animation BAC	
	Communiquer sur la qualité de l'eau et les résultats d'analyses auprès des exploitants agricoles sur le secteur	- Nb des exploitations du territoire informé (mail ou bulletin d'information) - Nb d'analyses réalisées	- 100% des exploitants informés - 12 analyses/an	- 100% des exploitants informés - 12 analyses/an	Animation BAC Suivi renforcé AESN/CD27/ collectivités	L'information sera envoyée par le biais d'un bulletin d'information ou d'un mail
Nitrate	Calculer la concentration en nitrate générée l'année N sur le BAC	- Taux de nitrate calculé (modèle de Burns) en prenant les données de pluviométrie efficace de l'année		≤ 40 mg/l pour captage Bézu 35 mg/l pour Elbeuf, Hébécourt, St Paër	Animation BAC	Compte tenu que le calcul de la concentration est très dépendant de la pluviométrie efficace, la valeur initiale pour cet indicateur n'a pas de sens
	Créer un réseau de suivi et de références sur : - REH - azote prélevés par les plantes	- Nb de reliquats entrée d'hiver - Nb de parcelles du réseau reliquat faisant l'objet d'une estimation de l'azote absorbé par le couvert - Nb de nouveaux exploitants /an	- 210 reliquats entrée hiver - 100% des parcelles du réseau - 65 exploitants	- 210 reliquats entrée hiver -100% des parcelles du réseau - 8 nouveaux exploitants	Financement AESN + CD27 + Natup + collectivités : 210 REH Animation BAC	
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	- Nb d'évènements collectifs - Nb de rencontre individuelle REH - Nb d'exploitant accompagné dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT - Nb de projet accompagnés (investissement, fibre...)	- 2 évènements collectifs - 1 RDV individuel REH avec 80% des exploitants du réseau - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés pour des investissements matériels	- 2 évènements collectifs - 1 RDV individuel REH chez 100% des exploitants du réseau - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système - 2 projets accompagnés	Animation BAC	
Produits phytosanitaires	Suivi des IFT	-Calcul des IFT exploitation tous les ans - Calcul des IFT par culture tous les ans		- Calcul des IFT culture sur les parcelles du réseau reliquat - Calcul des IFT exploitation sur les exploitations mettant en place les 3 leviers principaux sur 75% de la SAU et 50% des leviers secondaires sur 75% de la SAU	Animation BAC	Les ITK seront collectés lors des RDV REH: Leviers principaux et secondaires: cf action "Favoriser l'approche système à bas niveau d'intrant sur le BAC"
	Mettre en place des actions d'animation auprès des agriculteurs du BAC (individuelles et collectives)	- Nb d'évènements collectifs - Nb d'exploitant accompagné dans une démarche de système de culture permettant de diminuer les IFT	- 2 évènements collectifs - 3 exploitants accompagnés dans une démarche système	- 2 évènements collectifs - 15 exploitants accompagnés dans une démarche système	Animation BAC	
	Poursuivre le travail engagé auprès des prescripteurs du BAC	-Nb de réunion d'informations - Nb de bulletins d'information envoyés	- 1 rencontre - 2 bulletins d'informations	- 1 rencontre - 3 bulletins	Animation BAC	
Nitrates et Phytos	Etudier les filières locales pour les exploitants du BAC	- Nb d'études sur les filières - Nb d'appui, accompagnement sur filières	- 0 études filières - 0 appui/accompagnement	- 2 études filières - 1 appui/accompagnement	AESN Animation BAC	
	Etudier les moyens de compensations financières pour inciter les exploitants à mettre en place des actions protégeant la ressource en eau	- Nb de projet PSE ou tout autre projet permettant l'indemnisation des exploitants	- 0 projet PSE	- 1 projet PSE	AESN Animation BAC	Demande des agriculteurs du groupe de travail de travailler sur l'herbe (maintien et création de surface)

Article 11 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Messieurs les présidents des conseils départementaux de l'Eure et de Seine-Maritime ;
- Messieurs les présidents des chambres départementales d'agriculture de Seine Maritime et de l'Eure ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs.

Rouen, le 23 MARS 2020

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Fabrice ROSAY

Évreux, le

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

7/7